

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021

N°.- INONDATIONS- Déshumidificateurs – Convention « Commune/Région wallonne »
- Convention « Commune/citoyen » - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui traite de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 6 septembre portant sur la Convention de partenariat – Projet de guichet unique de la Croix-Rouge;

Vu la gestion de crise liée aux inondations ayant frappé notre territoire les 14 et 15 juillet 2021 et les impératifs découlant de l'aide aux sinistrés;

Considérant que la Région wallonne via le Commissariat spécial à la Reconstruction a informé de la prochaine livraison de déshumidificateurs;

Vu les conventions jointes au courriels du 12 octobre 2021 du Commissariat précité intitulées : « Convention Commune/Région wallonne » et « Convention Commune/citoyens »;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 21 octobre 2021;

Par x voix contre x et x abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter les conventions proposées par le Commissariat spécial à la reconstruction (voir annexe).

Art. 2.- De charger le Cabinet de la Bourgmestre de transmettre la Convention Commune/Région wallonne dûment complétée au Commissariat spécial à la reconstruction, sis rue Mazy, 25-27 à 5100 JAMBES.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération pour information aux services communaux concernés et au CPAS.

PAR LE CONSEIL :

Projet soumis au Conseil communal

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DESHUMIDIFICATEURS
A DESTINATION DES LOGEMENTS SINISTRES

ENTRE : **La Région wallonne représentée par Madame Françoise DUHAUT, Inspectrice générale ff du Département du Logement, de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie**

ET : **La commune de représentée par son Bourgmestre ou Echevin et son Directeur Général**

Art. 1. Objet de la convention :

La région wallonne a conclu un marché public afin de mettre à disposition des systèmes de déshumidification pour les logements impactés par les inondations de juillet 2021.

L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes sinistrées de réintégrer leur logement dans des conditions de salubrité les plus optimales possible.

Cette mise à disposition se fera par le biais des communes sinistrées directement auprès des ménages dont le logement a été sinistré (ci-après utilisateurs) et pour lequel un assèchement est nécessaire.

La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 4 semaines par logement ou moins si le taux d'humidification du logement est considéré comme normal.

La durée de mise à disposition à la commune est de 12 semaines par système.

Les appareils suivants sont mis à disposition de la commune :

	Nombres
Déshumidificateur modèle :	
Déshumidificateur modèle :	
Déshumidificateur modèle :	

Art. 2. Conditions de la mise à disposition :

La commune s'engage à :

- Mettre les systèmes complets de déshumidification à disposition des ménages de sa commune dont le logement a été sinistré suite aux inondations de juillet 2021 ;
- Faire suivre par plusieurs agents la formation donnée par le prestataire concernant les conditions d'installation et d'utilisation assurant la sécurité d'utilisation et une utilisation optimale du système pour les ménages ;
- Informer les utilisateurs des conditions d'utilisation des systèmes ;
- Assurer le déplacement et l'installation des systèmes dans chaque ménage comme stipulé à l'article 1 ;
- Faire signer une convention de mise à disposition aux utilisateurs (modèle en annexe) et s'assurer du respect de celle-ci par les utilisateurs (conserver un exemplaire original de la convention);
- Assurer le relais entre l'utilisateur et la société prestataire en cas de problème survenu au système mis en place ;
- Assurer le rapatriement des systèmes à un endroit unique situé dans la commune à l'issue de la convention ainsi que la coordination avec la société prestataire.

Art. 3. Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition de chaque système est de 12 semaines.

Les systèmes seront mis à disposition de la commune en date du

La convention prendra fin en date du

Art. 4. Responsabilité :

Le non respect des termes de la présente convention entraîne le retrait des systèmes mis à disposition par le prestataire sur décision de la Région wallonne.

Signé à _____, en date du

Fait en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la région wallonne :

Pour la commune :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DESHUMIDIFICATEURS
A DESTINATION DES LOGEMENTS SINISTRES

ENTRE : La commune dereprésentée par
Mme/Mragent du service
Tél de contact :.....Email :.....

Ci-après dénommée la Commune

ET : **Nom :** **Prénom :**.....
Domicilié à :.....
Tél :.....Email :.....

Ci-après dénommé l'utilisateur

Art. 1. Objet de la convention :

La mise à disposition par la Commune à l'utilisateur d'un système de déshumidification de son logement sinistré et pour lequel un assèchement est nécessaire.

La mise à disposition est accordée gratuitement pour une durée maximale de 4 semaines par logement ou moins si le taux d'humidité du logement est considéré comme normal .

Art. 2. Description du matériel mis à disposition :

Marque et modèle du déshumidificateur :

Numéro de série :

Art. 3. Lieu et durée de la mise à disposition :

Lieu de livraison :

L'utilisateur est propriétaire* ou locataire* du logement dans lequel est livré le matériel (*biffer la mention inutile).

La mise à disposition de l'utilisateur commence le et se termine au plus tard le (4 semaines maximum).

Art. 4. Conditions de la mise à disposition :

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser de manière prudente et diligente le système afin d'assécher son logement, selon les recommandations du prestataire/de la commune (mode d'emploi) ; il s'assure d'optimiser le fonctionnement de l'appareil (durée de fonctionnement, localisation de l'appareil, ...) ; les frais d'usage de l'appareil sont à la charge de l'utilisateur (ex : électricité,...) lequel est seul responsable de la conformité du système électrique sur lequel il branche le ou les appareils ;
- En assurer la sécurité afin de le protéger du vol et de dégradation (une assurance est souscrite par le prestataire ce qui n'empêche pas l'utilisateur de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité du/des appareil/s) ;
- Informer la commune de tout incident technique ou autre rencontré avec le système ;

- Informer la commune si le taux d'humidité du logement est considéré comme normal avant le délai de 4 semaines et dès lors restituer le système à la commune qui se chargera de le récupérer dans le logement pour le mettre à disposition d'un autre ménage sinistré ;
A défaut, le restituer à la commune à l'issue du délai de 4 semaines prévu à la présente convention, la commune se chargeant de le récupérer dans le logement ;
- Ne pas déplacer le système dans un autre endroit que le logement où il a été livré ; ne pas céder les droits découlant de la présente convention ni sous-louer les appareils.
- Permettre l'accès au logement, dans lequel se trouvent les appareils, aux représentants de la commune et aux techniciens de la société propriétaire des appareils dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Art. 5. Responsabilité :

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne le retrait des systèmes mis à disposition par la Commune.

ART. 6. Traitement et protection des données à caractère personnel :

Conformément à la réglementation en matière de protection des données¹, les données à caractère personnel nécessaires à la présente convention seront traitées par le responsable de traitement, à savoir la Commune, uniquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessus et d'un conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Les données fournies ne pourront pas être utilisées dans le cadre d'une autre mise à disposition.

Ces données seront définitivement supprimées au terme d'un an, sous réserve d'une procédure judiciaire.

L'utilisateur peut, dans certains cas spécifiques, rectifier, demander à faire effacer ou à faire transmettre ses données, limiter ou s'opposer au traitement en contactant le responsable du traitement à l'adresse de la Commune via les coordonnées susmentionnées.

Enfin, si dans le mois de sa demande, le responsable du traitement n'a donné aucune suite, l'utilisateur peut contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation soit par courrier : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles soit par mail : contact@apd-gba.be .

Code de

Signé à, en date du.....

Fait en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

L'utilisateur :

La Commune :

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE
Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel